

Arrêt

n° 301 825 du 20 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée à la fin de l'année 2019.

1.2. Le 8 avril 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 23 décembre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « le CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 280 042 du 10 novembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a annulé cette décision. La demande de protection internationale de la partie requérante est actuellement pendante devant le CGRA.

1.3. Le 7 décembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 22.03.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de M. [I., R.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil « en ce qu'ils consacrent le principe général de droit du respect de la foi due aux actes », l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), « du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit *audi alteram partem* ainsi que le devoir de minutie ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle le lien de causalité entre son état de santé et son pays d'origine. Elle reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour pour insister sur le fait que le refus de soins par les médecins russes et les mauvais soins reçus en Tchétchénie sont à l'origine de son état actuel. Elle souligne « Que cela a été objectivé par les médecins belges qui ont du [l']opérer à plus de 6 reprises afin de rattraper toutes les erreurs commises par les médecins tchétchènes ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement répondu à cet élément.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle avoir besoin de Paracetamol et de Tradonal (Tramadol). Pour en analyser la disponibilité, elle relève que la partie défenderesse se fonde sur le site Internet <https://stolichki.ru/>, que celui-ci est un site de vente en ligne rédigé exclusivement en russe et que sa consultation ne permet pas de s'assurer de la disponibilité des médicaments requis. Ajoutant que « la seule référence à ce site ne permet pas de garantir la disponibilité des médicaments [de la partie requérante] qui nécessitent des prescriptions médicales et une continuité... [...] Que cela pose en outre la question concernant l'accessibilité de ces médicaments qui n'apparaît nullement [démontrée] car dépendant d'un site internet commercial et donc à des prix excessifs fixés par le marché et en dehors de tout remboursement par la sécurité sociale ».

Concernant ensuite les thérapeutes, elle note que la partie défenderesse affirme que ceux-ci seraient disponibles à Moscou. Reproduisant l'extrait de sa demande d'autorisation de séjour dans lequel elle précisait, se référant à un rapport OSAR, que « les patients originaires de TCHETCHENIE ne sont pas transférés dans d'autres villes et ce, même lorsque leur état de santé est très grave », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les informations transmises et relatives à ses origines ethniques. Elle reproduit également un extrait de l'arrêt du Conseil n°178 118 du 22 novembre 2016. Elle rappelle également que Moscou se situe à près de 2.000 kilomètres de sa région d'origine et qu'elle ne pourra donc s'y rendre.

Elle soutient que les mêmes constats peuvent se faire en ce qui concerne la colonoscopie et l'imagerie doppler qui seraient disponibles à Yakutsk. Elle insiste sur la dimension de la Russie et sur la nécessité de pouvoir avoir des soins fréquents et réguliers. Soulignant que Yakutsk se situe à plus de 8.500

kilomètres de la Tchétchénie et donc à plus de 120 heures de voiture, elle ne pourra pas davantage s'y rendre.

Elle relève que la partie défenderesse l'envoie donc tantôt à Moscou, tantôt à Yakutsk pour recevoir ses soins alors que ce sont deux villes situées aux deux opposés du pays. Elle insiste sur le fait que les thérapeutes ne sont pas disponibles en Russie, mais affirme également, au vu de ces éléments, qu'ils ne lui sont pas accessibles ; « Que les déplacements que la partie adverse entend [lui] imposer apparaissent dénués de tout[e] raison et de toute logique surtout au vu de son état de santé ».

Elle reproche une nouvelle fois à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et en reproduit plusieurs extraits.

2.2.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* »

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 22 mars 2023 et joint à cette décision. Celui-ci indique que la partie requérante a, comme antécédents médicaux, de « *Multiple interventions chirurgicales depuis 2000 post trauma ballistique : colostomie post-amputation du haut rectum (blessure par balle) 2000, colostomie terminale gauche, déplacement de la colostomie terminale g à dr pour éventration parastomiale en Allemagne 2010, éventration parastomiale 2019, éventration péristomiale et éventration médiane 2021, fistule neovesivcale colique vers l'anus 2021, neovessie : cystoplastie d'agrandissement et réimplantation des uretères (2005). Calculs urinaires, fasciite plantaire* » nécessitant un traitement médicamenteux de « *Tradonal (tramadol), (paracetamol)* », un « *Suivi urologue, gastro-entérologue, chirurgie digestive/ (chirurgie générale), généraliste* », un « *Scanner abdominale, colonoscopie* » et des « *Sacs/poches de colostomies* ». La partie

défenderesse affirme que ces traitements et suivis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin a conclu son avis médical en considérant que « *son traitement est disponible au pays d'origine, la Russie (l'entité Tchétchène comprise)* » et que « *d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine, la Russie, car il n'y a pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que la prise en charge requise est disponible et accessible en Russie* ».

2.2.3. A la lecture de l'avis médical du 22 mars 2023, le Conseil relève que le médecin-conseil a examiné la disponibilité des médicaments et soins requis dans trois villes russes différentes.

- En ce qui concerne la ville de Moscou, le Conseil observe que l'avis médical démontre la disponibilité de l'ensemble du traitement et des soins requis à l'exception de la colonoscopie. En effet, les extraits de la base de données MedCOI ou les sites Internet concernant la ville de Moscou ne reprennent aucune information quant à cet examen. Les examens cités dans l'avis médical via les extraits MedCOI tels que le « MRI Scan », le « Computed tomography (CT scan) », les « Laboratoy test : kidney function overall index : glomerular Filtration rate », l' « Ultrasound imaging of the abdomen », le « Laboratory test : liver function », le « Laboratory test : renal/kidney function » et le « Laboratory test : monitoring full blood count » n'apparaissent nullement correspondre à l'examen spécifique de colonoscopie. Le dossier administratif ne démontre pas davantage la disponibilité de cet examen à Moscou.
- Concernant la ville de Yakutsk, l'avis médical souligne que la colonoscopie et le doppler y sont disponibles mais n'aborde nullement la question des médicaments et autres soins requis.
- Enfin, concernant la ville tchétchène de Grozny, d'où la partie requérante est originaire, si le Conseil relève que l'avis médical démontre bien la disponibilité d'un urologue, d'un gastro-entérologue, d'un chirurgien général et d'un médecin généraliste, il constate que la disponibilité des médicaments et autres soins requis n'est pas démontrée. En effet, pour ce qui est du chirurgien digestif, du scanner abdominal et de la colonoscopie, le Conseil observe que le médecin-conseil se réfère au site Internet <https://rkgvv.org/>. Si une capture d'écran de la page d'accueil de ce site Internet figure bien au dossier administratif, le Conseil observe que les soins requis n'y sont nullement mentionnés. La consultation du site Internet en question ne permet pas davantage de s'assurer de la disponibilité de ces soins.

Pour ce qui est des médicaments prescrits, le Conseil relève que le médecin-conseil semble renvoyer au site Internet <https://stolichki.ru>. Le dossier administratif ne contient cependant aucun élément relatif à cette source et démontrant la disponibilité du Paracétamol et du Tradonal. De même, une consultation de ce site Internet ne permet pas de s'assurer de la disponibilité de ces médicaments à Grozny.

Il ressort de ce qui précède que l'ensemble des soins et suivis nécessaires à la partie requérante ne sont pas tous disponibles dans une seule et même ville, mais bien dans 2 à 3 villes différentes et qu'elle doit par conséquent se déplacer de l'une à l'autre afin de pouvoir être soignée adéquatement. Si, comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observations, la jurisprudence constante estime que la partie requérante peut s'installer partout dans son pays d'origine afin de recevoir ses soins et que des déplacements ne sont pas interdits, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que ces villes sont éloignées l'une de l'autre de plusieurs milliers de kilomètres. En effet, Moscou se situe à près de 2.000 kilomètres de la ville de Grozny et à environ 8.200 kilomètres de Yakutsk. Grozny se situe également à plus de 8.500 kilomètres de la ville de Yakutsk. Au vu de l'état de santé de la partie requérante, il apparaît manifestement déraisonnable d'exiger d'elle qu'elle parcourt de telles distances pour bénéficier de son traitement complet, sachant notamment qu'un des examens indispensables à sa situation de santé, à savoir la colonoscopie, ne serait en réalité disponible, au regard des informations transmises, qu'à Yakutsk.

2.2.4. En outre, en ce que la partie requérante invoquait dans sa demande, les discriminations vécues par les Tchétchènes en Russie et, plus précisément le rapport OSAR de 2011 lequel stipulait que « les patients originaires de TCHETCHENIE ne sont pas transférés dans d'autres villes et ce, même lorsque leur état de santé est très grave »¹, le Conseil estime que la motivation de l'avis médical est insuffisante à cet égard. En effet, l'affirmation selon laquelle « *Le conseil [de la partie requérante] apporte différents rapports en vue de démontrer des difficultés d'accès aux soins et de la discrimination envers les*

¹ Rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 8 octobre 2011, « Tchétchénie : traitement des PTSD », p. 2.

tchéchènes. Soulignons que nous avons démontré plus haut que les soins nécessaires sont disponibles et accessibles en Tchétchénie, région d'origine [de la partie requérante] » ne peut être considérée comme suffisante. Comme énoncé au point précédent, la partie défenderesse n'a nullement démontré la disponibilité de l'ensemble du traitement requis dans la ville tchéchène de Grozny, d'où la partie requérante est originaire. Partant, celle-ci devrait, pour bénéficier de son traitement complet, se déplacer dans une ou plusieurs villes à travers la Russie alors que cela apparaît contre-indiqué en raison de ses origines tchéchènes et des discriminations qu'elle pourrait subir.

2.2.5. A titre surabondant, en ce que la partie requérante a insisté, tant dans sa demande d'autorisation de séjour que dans sa requête introductive d'instance, sur le lien de causalité entre son état de santé actuel et « les soins » reçus au pays d'origine, le Conseil observe que le médecin-conseil ne répond nullement à cet élément dans son avis médical.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que cet élément ne ressort pas des derniers certificats médicaux produits en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir répondu. Or, le Conseil relève que les différents certificats médicaux transmis précisent notamment qu'il s'agit de « Fistule recto-néovessie dans le cadre d'un patient multi-opéré pour blessure par balle » et que la demande d'autorisation de séjour expliquait bien les circonstances de son arrivée en Belgique. La partie requérante y indiquait notamment « Qu'en 2 ans seulement de présence sur le territoire du Royaume, [la partie requérante] a dû être hospitalisé[e] une dizaine de fois et opéré[e] à de très nombreuses reprises [...] » et « [qu'elle] a été contraint[e] de quitter la TCHETCHENIE afin de pouvoir être soigné[e]. Que les médecins [qu'elle] a pu consulter sur place ont tous [refusé] de l'opérer ou bien même de [la] prendre en charge ». Partant, le lien de causalité entre l'état actuel et les soins ou l'absence de soins au pays d'origine ressortait du dossier dans son ensemble et il appartenait à la partie défenderesse de les prendre en compte.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « la seule évocation d'un traumatisme qui aurait été causé dans le pays d'origine ne peut suffire à considérer que tout traitement qui serait reçu dans ce pays ne serait pas adapté à ce traumatisme » ne peut renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil observe qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* et que cela ne répond nullement à l'argument selon lequel les médecins au pays d'origine ont refusé de la soigner.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT